



Arrêté du maire
Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations publiques

Le Maire de la commune de Chambles,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 01 février 2025 formulée par l'Association dénommée « Les Petits Loups sur la Colline ».

Arrêté

Article 1

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu Chemin des fourches – Lieu-dit « Meyrieux » 42170 CHAMBLES

le 15 mars 2025
de 18 heures à 23 heures30

M. le Président de l'association dénommée « Les Petits Loups sur la Colline » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an (2^{ème} demande de l'année 2025).

Article 3

La brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chambles,
Le 04 février 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.